



Arrêté interministériel du 18 Jomada Ethania 1415 correspondant au 22 novembre 1994 fixant les modalités d'octroi des exonérations de droits de douanes et de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ainsi que la liste des associations ou oeuvres à caractère humanitaire susceptibles d'en bénéficier.

Vu la loi n° 79-07 DU 21 juillet 1979 portant code des douanes,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations,

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993,

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

Article 1er .- Le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités d'application de l'article 63 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 susvisé et de l'article 127 du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 susvisé, relatifs aux exonérations accordées en matière de droits de douanes et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les marchandises y compris les véhicules importés à titre de dons par les associations ou . oeuvres à caractère humanitaire et de fixer la liste des associations ou oeuvres à caractère humanitaire ainsi que les modalités de sa révision ou de son actualisation.

Art. 2.- Le bénéfice des dispositions visées à l'article 1er ci-dessus est accordé aux associations à but non lucratif et dûment enregistrées conformément à la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 susvisés, et dont l'objet statutaire consiste à apporter un soutien matériel et moral aux populations les plus vulnérables de nature à améliorer leurs conditions d'existence, d'alléger leur souffrance et de contribuer à leur bien être et à leur développement.

Art. 3.- Les marchandises y compris les véhicules importés à titre de dons par les associations ou oeuvres à caractère humanitaire bénéficient des dispositions de l'article 1er ci-dessus à la condition d'être distribuées gratuitement ou utilisées à des fins humanitaires. Tout autre utilisation constatée par les services compétents entraînera le paiement de l'ensemble des droits dus sans préjudice des poursuites judiciaires.

Art. 4.- Les associations ou oeuvres à caractère humanitaire pouvant bénéficier des dispositions des lois de finances énoncées à l'article 1er ci-dessus sont celles qui figurent sur

la liste jointe en annexe au présent arrêté et soumise au visa préalable du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Art. 5.- Une commissions ad-hoc composée des représentants des ministères chargés des finances, de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative, des affaires sociales, de la santé et de la population et du secrétariat d'Etat auprès du Chef du Gouvernement chargé de la solidarité et de la famille, est chargée de réviser ou d'actualiser, en tant que de besoin, la liste des associations annexée au présent arrêté.

Cette commission est convoquée, à cet effet, à l'initiative du ministère chargé des finances et statue conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 6.- Les associations figurant sur la liste annexée au présent arrêté bénéficient des exonérations de droits de douanes et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les marchandises reçues à titre de dons qu'elles soient importées ou reçues localement.

Art. 7.- Lorsque les marchandises sont importées, les associations ou oeuvres à caractère humanitaire citées à l'article 2 ci-dessus doivent produire à l'administration des douanes une autorisation expresse du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative leur permettant d'accepter les dons, conformément à l'article 28 de la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations.

Art. 8.- L'autorisation citée à l'article 7 du présent arrêté doit comporter la liste et l'origine des marchandises ainsi que leur valeur respective.

Art. 9.- Lorsque les marchandises sont d'origine locale, les associations ou oeuvres à caractère humanitaire citées à l'article 2 ci-dessus doivent viser au bénéficiaire du donateur un bordereau de réception en double exemplaire comportant la liste et l'origine des marchandises ainsi que leur valeur.

Art. 10.- Le donateur doit garder un exemplaire des bordereaux cités à l'article 9 ci-dessus comme pièce comptable et joindre le second à sa déclaration sur le chiffre d'affaires destinés à l'administration fiscale.

Art. 11.- Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Jomada Ethania 1415 correspondant au 22 novembre 1994.

P/ Le ministre des finances - Le ministre délégué au budget : Ali BRAHITI
Le ministre du travail et de la protection sociale : Mohamed LAICHOUBI
Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement, et de la réforme administrative: Abderahmane Meziane CHERIF

Annexe (Nom de l'association ; Adresse ; Date et n° d'enregistrement)

Fédération des associations nationales pour personnes handicapées
Centre Familial de Ben Aknoun, BP 28, El Biar
13/03/1985 n°02

Organisation nationale des aveugles algériens
Boulevard Khemisti, Alger
Décret n° 64-55 du 31/01/1964

Organisation nationale des sourds muets algériens
Centre familial de Ben Aknoun, route des Deux Bassins
14/03/1981, n° 03

Fédération nationale des parents d'enfant inadaptés
27 Rue Mohamed Fellah, Kouba
18/05/1976, n° 07

Organisation nationale des handicapés moteurs algériens
Cité des Asphodèles, BP 26 Ben Aknoun, Alger
21/07/1990, n° 56

Association enfance et familles d'accueil bénévole
8, Rue des Palmiers, Hydra, Alger
13/08/1989, n° 40

Association de solidarité pour handicapés, inadaptés et grands malades algériens
23, Rue Mustapha Seghir, Alger
1989, n° 24

Association aide aux insuffisants rénaux
20, Rue Mustapha Sayed

El Ouali, Alger
12/04/1989, n° 08

Association des stomisés d'Algérie
12, Rue Kasri Amar, Tizi Ouzou
08/11/1988, n° 21

Association d'aide aux personnes atteintes de cancer "El-Fadjr"
1, Rue Emir Abdelkader, Alger
02/09/1989, n° 47

Association nationale pour la protection de la santé de l'enfant
Cité Garidi 897, local n° 5, Alger
17/12/1990, n° 141

Association "Dhaouia"
13, Rue Cirta, Hydra, Alger

31/01/1989, n° 01

Association S.O.S. femmes en détresse
24, Avenue de la Victoire

Aïn Taya
09/02/1992, n° 17

Fédération algérienne des sports pour handicapés et inadaptés
1, Rue Miliani Youcef - Châteauneuf, El Biar
02/02/1981, n° 02

Association algérienne des hémophiles
14, Rue René Amly Panorama - Hussein Dey, Alger
11/9/1989, n° 54

Association nationale pour la promotion des handicapés, des personnes âgées, des enfants assistés
2, Rue Boukachabia Abdelkader, Annaba
15/12/1991, n°

Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires
C.H.U. Alger Est Hôpital Parnet, Hussein Dey, Alger
14/11/1990, n° 106

Fédération "Diar-Errahma"
27, Rue Mohamed Fellah, Kouba, Alger
02/09/1992, n° 71

Fédération nationale des handicapés moteurs
Cité Asphodèles, Bt B,

Ben Aknoun, Alger
24/01/1993, n° 05

Fédération sportive des sourds d'Algérie
C.F.S. Dely Brahim, Alger
22/10/1994, n° 40

Fédération algérienne des activités sportives et physiques pour sourds
Centre familial de Ben Aknoun, Route des Deux Bassins
02/09/1991 n° 94

Association nationale pour la défense des droits de l'enfant
2, Rue Ahmed Ouaked Ali Brahim, Alger
23/04/1991 n° 28

Fondation nationale pour la recherche médicale
Complexe Culturel, El Biar
31/12/1990 n° 149

Ligue nationale contre le rhumatisme articulaire aigu et les cardiopathies orhumatismales
C.H.U. Mustapha, Alger
12/11/1991 n° 109

Association algérienne des maladies cardiaques
C.H.U. Mustapha, Alger
1512/1991 n° 119

Association algérienne des activités scientifiques et techniques des jeunes
123, Rue Hassiba Ben Bouali Alger
16/05/1988 n° 11

Association algérienne de planning familial
Rue Réda Houhou, Alger
10/11/1987 n° 4275

Association de secours bénévole
36, Rue Colonel Si M'Hamed, Tipaza
23/10/1990 n° 99

Association pour l'insertion professionnelle des handicapés
Division de la santé de la wilaya d'Alger, 35 Rue Zohra Malik
11/12/1990 n° 133

Ligue algérienne de lutte contre la toxicomanie
Avenue Ahmed Ghermoul, CNTAJ, Alger
29/12/1990 n° 146

Association algérienne des maisons de vieillards et des orphelins
74, Rue Bouznade Hocine, Oued Ziad CNEP ANEB, Annaba
10/04/1991 n° 24

Association pour la lutte contre le sida
C.H.U. Mustapha, Alger
09/07/1991 n° 69

Ligue algérienne contre l'épilepsie
C.H.U. Mustapha, Alger
09/02/1992 n° 18

Association algérienne SOS d'enfants
Tribo Zitouni, Draria, Tipaza
12/04/1992 n° 30

Association nationale de bienfaisance pour l'insertion des handicapés sensoriels
2 Rue Béni Yacoub Khaled, Alger
07/01/1992 n° 04

Association d'aide et d'assistance à l'enfance et l'adolescence en difficulté

9, Rue Khelil Mohamed, Oran
09/05/1990 n° 23

Association d'aide aux enfants cancéreux
C.H.U. Oran
25/05/1991 n° 01

Association nationale des asthmatiques et des insuffisants respiratoires
Maison de la culture Cité M'Sala, Médéa
24/10/1994 n° 53

Fondation Lachachi Belhadj pour la culture islamique
9, Avenue Dibi Youb, Tlemcen
08/04/1991 n° 07

Association des malades cardiaques et des opérés du coeur
Cité Daksi, BP 231, Constantine
25/09/1993 ° 466

Association d'aide aux malades et dons de sang
10 Avenue des Frères Khelafi BP
13/08/1994 n° 01

Association nationale des handicapés
54, Boulevard Franklin Roosevelt, Alger
31/01/1989 n° 02

Croissant rouge algérien
15, bis boulevard Mohamed V, Alger
06/12/1962 (décret 62-524)

Fédération des associations des diabétiques
4, Rue El Hadi Delckab –

El Mouradia, Alger
12/06/1993 n° 37

Fédération algérienne des donneurs de sang
52, bis, Bd Mohamed V, Alger
19/02/1977 n° 1077